Calendrier

A compter du 1er septembre 2019	Interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisation ou de la gestion des collectivités Interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle Interdiction d'affichage électral en dehors des emplacements réservés ou des panneaux d'expression libre Interdiction de porter à la connaissance du public par une liste ou à sn profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne (communes de 9000 habitants et plus)	L.52-1 L. 51 L. 50.1 L.52-4
5 septembre 2019	Publication du décret 2019-928 fixant la date de l'élection et portant de convocation des électeurs	
Janvier 2020	Publication du décret authentifiant les résultats du recensement 2019 de la population en Nouvelle-Calédonie	
13 février 2020	Ouverture du dépôt des candidatures dans les communes qui comptent plus de 1 000 habitants	Arrêté HCR
21 février 2020	Ouverture du dépôt des candidatures dans les communes qui comptent moins de 1 000 habitants	Arrêté HCR
27 février à 18 heures	Date limite de dépôt des candidatures pour les communes qui comptent plus de 1000 habitants Délai limite de retrait de candidatures	L. 267 R. 127-2
2ème lundi qui précède le scrutin - 2 mars 2020 à 00 h 00	Ouverture de la campagne électorale officielle Mise en place des panneaux d'affichage Date limite d'installation de la commission de propagande	R. 26 L. 51 R. 31
5 mars 2020	Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale hors période (10 ème jour qui précède le scrutin)	L. 30
Samedi 7 mars 2020 à minuit	Date limite de dépôt des candidatures pour les communes qui comptent moins de 1000 habitants Délai limite de retrait de candidatures	L. 432
10 mars 2020	Publication du tableau des 5 jours (inscriptions hors période)	L.30
Jeudi 12 mars 2020 à 18 heures	Date limite de désignation par les listes candidates des assesseurs et délégués des candidats (auprès du maire en recommandé)	R. 46 et R.47
Samedi 14 mars 2020 à zéro heure (ou vendredi 13 mars à minuit)	Interdiction de distribution de documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale	L. 49
Samedi 14 mars 2020 à 12 heures	Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes qui en assurent elles-mêmes la distribution	R. 55
Samedi 2 juin 2018 à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le 1er tour	R. 26
Dimanche 15 mars 2020 de 8 heures à 18 heures	Election – 1er tour	

Lundi 16 mars 2020 à zéro heure -	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	R. 26
Lundi 16 mars 2020 -	Ouverture des dépôts des candidatures en subdivision en cas de second tour.	L. 267 et R. 127-2
Mardi 17 mars 2020 – 18 h	Date limite de dépôt des candidatures pour le second tour	L. 267 et R. 127-2
Jeudi 19 mars 2020 à 18 heures -	Date limite de notification aux maires par les listes d'une éventuelle nouvelle désignation de délégués et assesseurs.	R.46 et R. 47
Entre Vendredi 20 et Dimanche 22 mars 2020	*Si l'élection est acquise au 1er tour* : Installation du conseil municipal / Election de l'exécutif communal	Code des communes
Samedi 21 mars 2020 à zéro heure (vendredi 20 mars minuit)	Interdiction de distribution de documents électoraux	L. 49
Samedi 21 mars 2020 à 12 heures	Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes qui en assurent elles-mêmes la distribution.	R. 55
Samedi 21 mrs 2020 à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	R. 26
Dimanche 10 juin 2018 de 8 heures à 18 heures	**Election si 2ème tour de scrutin**	
Entre Vendredi 27 mars et Dimanche 29 mars 2020	Installation du conseil municipal / Election de l'exécutif communal	Code des communes
J1 + 15 30 mars 2020 – 18 h	Date limite des recours contre les élections acquises au 1er tour	R. 265
J2 + 15 6 avril 2020 – 18 h	Date limite des recours contre les élections acquises au 2nd tour	R. 265
9ème vendredi qui susit le jour du scrutin où l'élection est acquise	Dans les communes comptant au moind 9000 habitants Date limite du dépôt du compte camagne auprès de la CNCCFP, soit le vendredi 15 mai ou le vendredi 22 mai 2020	L. 52-12

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

NOR : *INTA1918610D*

Publics concernés : les candidats aux élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, les électeurs français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur une liste électorale d'une commune française, les autorités publiques concernées par l'organisation des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon.

Objet : le présent décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 15 mars 2020 et au dimanche 22 mars 2020 dans les communes dans lesquelles un second tour de scrutin est nécessaire, en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : conformément au code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3, le présent décret fixe les modalités du scrutin ainsi que la date de convocation des électeurs pour les élections municipales au dimanche 15 mars 2020 et au dimanche 22 mars 2020 pour les communes devant procéder à un second tour de scrutin. Pour les communes de 1 000 habitants et plus, autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon, il prévoit le renouvellement des conseillers communautaires, ainsi que, dans les conditions prévues à l'article L. 224-26 du code électoral, l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, aux même dates.

Il précise en outre que les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L. 17 du code électoral), soit le 7 février 2020, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 5 mars 2020 (article L. 30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L. 20 du code électoral).

Le décret précise que le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les électeurs sont convoqués le dimanche 15 mars 2020 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de Paris.

Art. 2. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Art. 3. – Les électeurs des communes de la métropole de Lyon sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers métropolitains de Lyon.

Art. 4. – Les élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 7 février 2020 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu sur la base des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées le 29 février 2020, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 et du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 susvisés.

Art. 5. – Pour l'application des articles R. 41 et R. 208 du code électoral, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale).

Art. 6. – Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 22 mars 2020 dans les communes où il devra y être procédé.

Art. 7. – Le présent décret, à l'exception de son article 2, est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 8. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

ANNEXE N°1

Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts des maires et adjoints

Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie publique ont été abrogées et remplacées par l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Ces dispositions ont étendu le périmètre des élus soumis à des obligations déclaratives.

Ces déclarations, au nombre de deux, sont de nature différente :

- la déclaration de situation patrimoniale porte sur l'ensemble des biens propres de l'élu et le cas échéant sur ceux de la communauté ou sur les biens indivis. La valeur de ces biens est évaluée à la date du fait générateur de la déclaration qui doit être exhaustive, exacte et sincère. La variation du patrimoine de l'élu au cours de son mandat est contrôlée par une autorité indépendante, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- la déclaration d'intérêts vise quant à elle à prévenir toute situation de conflits d'intérêts. Ainsi, elle porte sur les intérêts détenus à la date de l'élection et dans les cinq années précédant cette date. Elle fait donc état des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des diverses activités, participations et fonctions qu'exerce l'élu.

Ainsi, l'exercice d'une des fonctions visées à l'article 11 précité implique que son titulaire souscrive à deux types déclarations : une déclaration de situation patrimoniale en début et en fin de mandat ainsi qu'une déclaration d'intérêts au début de l'exercice de ses fonctions.

Désormais, les maires des communes de plus de 20 000 habitants (au lieu de 30 000 habitants auparavant) et les adjoints des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature (pas de changement) sont soumis à l'obligation d'adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au Président de la HATVP.

Les seuils de population précités s'apprécient à la date de début de ses fonctions.
Les maires et adjoints concernés doivent s'acquitter de ces obligations dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions en ce qui concerne leur déclaration de situation patrimoniale de début de mandat et leur déclaration d'intérêts et dans un délai de deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la fin de leurs fonctions en ce qui concerne leur déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat.

L'obligation de déclaration s'impose même si leur élection ou leur nomination est contestée.

En cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions, pour une cause autre que le décès, cette déclaration intervient dans un délai de deux mois suivant la fin du mandat ou des fonctions.

Ainsi, l'obligation de déclaration s'impose non seulement dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux mais également entre deux renouvellements en cas de perte ou d'acquisition d'un des mandats précités.

En application du dernier alinéa du II de l'article 11 de la loi susvisée, toute personne soumise aux obligations de déclarations est dispensée du dépôt d'une nouvelle déclaration si elle a établi une déclaration semblable depuis moins de six mois, au titre de l'un des mandats soumis au dépôt d'une telle déclaration. Ce sera en particulier le cas pour une personne déjà assujettie à une déclaration de fin de fonctions et qui sera reconduite dans ses fonctions ou d'une personne qui a produit une déclaration depuis moins de six mois dans le cadre d'une autre fonction ou d'un autre mandat visé par la loi.

Les déclarations de situation patrimoniale des maires des communes de plus de 20 000 habitants et des adjoints au maire des communes de plus de 100 000 habitants sont confidentielles et restent détenues par la seule HATVP.

Les déclarations d'intérêts sont quant à elle diffusées sur un site internet public unique d'accès gratuit dont la HATVP est responsable (article 6 du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la HATVP).

Déclaration de modification substantielle

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, toute modification substantielle de la situation patrimoniale et/ou d'intérêts soumet l'intéressé concerné par les obligations déclaratives prévues par ces mêmes dispositions au dépôt d'une nouvelle déclaration dans les mêmes formes.

Contenu et modalités de dépôt des déclarations

Les modalités de dépôt des déclarations visées par la loi du 11 octobre 2013 sont fixées par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013. Conformément à son article 4, les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts doivent être déposées au siège de la HATVP (contre remise d'un récépissé) ou envoyée à son Président (par recommandé avec accusé de réception) à l'adresse suivante :

HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE
98/102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 PARIS CEDEX 02

Des modèles de déclaration sont annexés au décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 (annexe 1) et sont aussi téléchargeables sur le site internet de la HATVP (www.hatvp.fr) à l'adresse suivante : http://www.hatvp.fr/formulaires-de-declarations.html.

Sanctions en cas de non respect

Conformément à l'article 26 de la loi du 11 octobre 2013, le défaut de dépôt des déclarations prévues par la loi du 11 octobre 2013 est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement, de 45 000 euros d'amende et à titre complémentaire peuvent être prononcées à l'encontre de l'intéressé : l'interdiction des droits civiques (articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal) et l'interdiction d'exercer une fonction publique (articles 131-26 et 131-27 du code pénal).

En application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le défaut de déclaration de situation patrimoniale, de la part d'une personne qui y est astreinte, entraîne également, la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales engagées à l'occasion des élections dans les communes 9 000 habitants et plus.

	Population municipale	Nb de candidats sur la liste	Mode de scrutin	concours commission de propagande	Remboursement des frais de propagande	Plafonnement des dépenses électorales	Dépôt compte de campagne
PROVINCE NORD	*50 122*						
Belep	867	15	1 tour proportionnelle + forte moyenne	non	non	*sans objet*	non
Canala	3 701	27	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Hienghène	2 454	19	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	non	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Houailou	3 955	27	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Kaala-Gomen	1 803	19	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	non	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Koné	8 144	29	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Kouaoua	1 304	15	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	non	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Koumac	3 981	27	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Ouégoa	2 118	19	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	non	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Poindimié	5 006	29	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Ponérihouen	2 420	19	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	non	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Pouébo	2 144	19	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	non	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Pouembout	2 752	23	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Poum	1 435	15	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	non	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Poya	2 802	23	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Touho	2 380	19	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	non	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Voh	2 856	23	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non

	Population municipale	Nb de candidats sur la liste	Mode de scrutin	concours commission de propagande	Remboursement des frais de propagande	Plafonnement des dépenses électorales	Dépôt compte de campagne
PROVINCE SUD	*202 932*	*347*					
Boulouparis	3 315	23	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Bourail	5 531	29	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Dumbéa	35 873	39	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*oui*	oui
Farino	712	15	1 tour proportionnelle + forte moyenne	non	non	*sans objet*	non
Ile des Pins	2 037	19	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	non	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
La Foa	3 552	27	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Moindou	681	15	1 tour proportionnelle + forte moyenne	non	non	*sans objet*	non
Mont-Dore	27 620	35	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	oui	oui
Nouméa	94 285	53	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	oui	oui
Païta	24 563	35	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible	oui	oui
Sarraméa	572	15	1 tour proportionnelle + forte moyenne	non	non	*sans objet*	non
Thio	2 524	23	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Yaté	1 667	19	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	non	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
PROVINCE ILES	*18 353*	*81*					
Lifou	9 195	29	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*oui*	non
Maré	5 757	29	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
Ouvéa	3 401	23	2 tours - mixte (majoritaire + proportionnelle)	oui	possible si 5 % suffrages	*sans objet*	non
	271 407	795					

Communes de moins de 1 000 habitants
Communes entre 1 000 et 2 500 habitants
Communes de plus de 2 500 habitants